

ACADÉMIE DE NANCY-METZ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat Division des personnels d'administration et d'encadrement

Nancy, le 12 octobre 2022

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-979 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'avis émis par le collège d'experts compétent à l'égard des d'adjoints techniques de recherche et de formation réuni le 27 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 2^{ème} classe au titre de l'année 2022 :

Nom Prénom	Affectation actuelle
CARLI Patricia	Université de Lorraine - NANCY
CASELLA Catherine	Université de Lorraine - NANCY
DROESCH (»MET) Laury	Université de Lorraine - NANCY
GREENWOOD Eden	Université de Lorraine - NANCY
GUYOT-ERARD Laurence	Université de Lorraine - NANCY
SCHWARTZ Géraldine	Université de Lorraine - NANCY
STASZEWSKI Valérie	Université de Lorraine - NANCY
VINEL Christelle	Université de Lorraine - NANCY

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale,
Le secrétaire général d'académie adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent SEYER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.